



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-066

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-06-002 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
commune du ROBERT (1 page)

Page 3

R02-2020-04-06-001 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
commune de CASE-PILOTE (1 page)

Page 5

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-06-002

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché
alimentaire commune du ROBERT

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune du ROBERT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune du ROBERT**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire du ROBERT ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire du ROBERT précisées par le maire, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire du ROBERT situé au Bourg rue Vincent Allègre, les mardi, vendredi et samedi de 06h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune du ROBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le **06 AVR. 2020**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-06-001

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de CASE-PILOTE

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de CASE-PILOTE

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de CASE-PILOTE**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire de CASE-PILOTE ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire de CASE-PILOTE précisées par le maire, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire Jean-Baptiste Armet de CASE-PILOTE situé place Gaston Monnerville, les mercredi et jeudi de 06h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de CASE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le **06 AVR. 2020**


Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES